GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 31830C
Inscrit le 17 décembre 2012

Audience publique du 23 mai 2013

Appel formé par
la société anonyme ... S.A., …,
contre
un jugement du tribunal administratif du 7 novembre 2012 (n° 29604 du rôle)
dans un litige l'opposant à
des bulletins d'impôt émis par le bureau d'imposition Sociétés …
en matière d'impôt sur le revenu des collectivités, d'impôt commercial communal et de retenue d'impôts sur les revenus de capitaux

----

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 31830C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 17 décembre 2012 par Maître Jean-Pierre WINANDY, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société anonyme ... S.A., établie à L-…, représentée par son conseil d'administration en fonctions, portant qu'un « *recours en réformation, sinon en annulation, est introduit réclamation contre les bulletins repris ci-après :*

° *les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités, émis le 9 février 2011 au titre des exercices 2001 et 2002 et ceux émis le 16 février 2011 au titre des exercices 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ;*

° *les bulletins de l'impôt commercial communal et des bulletins de calcul de la base d'assiette globale et de l'impôt commercial communal, émis le 9 février 2011 au titre des exercices 2001 et 2002 et ceux émis le 16 février 2011 au titre des exercices 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ;*

° *les bulletins de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, émis le 9 février 2011 au titre de l'exercice 2002 et ceux émis le 16 février 2011 au titre des exercices 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007* » ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 8 janvier 2013 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 7 février 2013 par Maître Jean-Pierre WINANDY pour compte de la société ... S.A. ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Georges SIMON, en remplacement de Maître Jean-Pierre WINANDY, et Madame le délégué du gouvernement Monique ADAMS en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 19 mars 2013.

Par courrier du 2 février 2010, le préposé du service de révision de l'administration des Contributions directes informa la société anonyme ... S.A., ci-après désignée par la « *société* ... », de ce que ledit service allait, sur le fondement des paragraphes 162 (9), 193 et 206 (1) de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « *AO* », procéder à une vérification de ses livres et documents comptables ainsi que des revenus et fortune imposables pour les années d'imposition 2000 à 2010.

Sur le fondement du rapport de révision dressé en date du 10 août 2010 à la suite de ce contrôle, le bureau d'imposition Luxembourg … du service d'imposition de l'administration des Contributions directes, désigné ci-après par le « *bureau d'imposition* », émit en dates respectivement des 9 et 16 février 2011 à l'égard de la société ... des bulletins rectificatifs visant l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, des bulletins rectificatifs de calcul de la base d'assiette globale et de l'impôt commercial communal, visant les exercices 2001 à 2007, ainsi que des bulletins rectificatifs concernant la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux visant les années 2002 à 2007, l'ensemble de ces bulletins étant désignés ci-après comme « *les bulletins* ». Le bulletin rectificatif de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2001 contient la mention suivante, à laquelle les bulletins rectificatifs des années ultérieures renvoient :

« *Distribution cachée de bénéfice, voir explications sur le bulletin de la retenue sur les revenus de capitaux* […]

L'imposition diffère de la déclaration sur les points suivants […]

Imposition rectificative sur pied du paragraphe 222, alinéa (1), no 1 de la loi générale des impôts (AO) et ce suite à la vérification de vos livres et documents comptables par les soins du Service de Révision de l'Administration des Contributions Directes (cf. le rapport no 1599 du 10 août 2010) étant rappelé qu'en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte (en l'espèce pour défaut de mention des distributions cachées de bénéfices en vertu de l'article 164, alinéa (3) de la loi concernant l'impôt sur le revenu /L.I.R.) avec ou sans intention frauduleuse, la prescription de la créance du Trésor est de dix ans.

Application du paragraphe 205, alinéa (3) de la loi générale des impôts (AO) à travers l'entrevue du 26 mai 2010.

Une copie du pré-évoqué rapport vous a été expédiée le 10 août 2010 ».

Le bulletin rectificatif de la retenue d'impôt sur le revenu des capitaux de 2002 contient la mention suivante : « *les distributions cachées de bénéfices sont à soumettre à la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux suivant l'article 146 LIR* ».

Par courrier du 19 avril 2011, la société ... fit introduire auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « *directeur* », une réclamation à l'encontre des bulletins.

A défaut de réponse du directeur, la société ... fit introduire, par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 13 décembre 2011, un recours en réformation, sinon en annulation à l'encontre des bulletins.

Par jugement du 7 novembre 2012, le tribunal administratif reçut ce recours en la forme, mais écarta tous les moyens soulevés à son appui et rejeta partant le recours comme étant non fondé.

Une requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour administrative le 17 décembre 2012 au nom de la société ....

Le délégué du gouvernement conclut à l'irrecevabilité de cette requête d'appel en renvoyant à l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif au vœu duquel la Cour administrative connaîtrait uniquement des appels dirigés contre les jugements rendus par le tribunal administratif, et de l'article 41 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après désignée par la « *loi du 21 juin 1999* », pour conclure qu'une requête d'appel devrait contenir l'indication du jugement contre lequel l'appel est interjeté. Après avoir rappelé que les termes juridiques employés par un professionnel de la postulation devraient être appliqués à la lettre, concernant notamment la nature du recours introduit et son objet, le délégué du gouvernement relève qu'aux termes de la requête sous examen, l'appelante entendrait introduire devant la Cour administrative un recours en réformation sinon en annulation contre divers bulletins d'impôt et que cette requête devrait dès lors être déclarée irrecevable.

La société ... admet qu'il « *est sans doute vrai que la requête d'appel est tout sauf exemplaire* », mais se prévaut de l'article 264 du Nouveau code de procédure civile (NCPC) pour soutenir qu'une exception à la nullité de la requête d'appel devrait être admise en l'espèce, au motif que le défaut d'indication du jugement entrepris n'aurait pas porté atteinte aux intérêts de la partie adverse et n'aurait pas entravé l'organisation de sa défense. Le délégué du gouvernement aurait en effet correctement identifié le jugement entrepris par sa date et son numéro du rôle, une citation d'envergure du jugement reprise dans la requête d'appel ayant été utile à cet égard. En outre, la jurisprudence administrative rejetterait une approche trop formaliste dans l'application de l'article 41 de la loi du 21 juin 1999.

Aux termes de l'article 41 (1) de la loi du 21 juin 1999, une requête d'appel doit contenir notamment « *l'indication du jugement contre lequel appel est interjeté* ».

Or, en l'espèce, il convient de relever que la requête déposée le 17 décembre 2012 au nom de l'appelante indique en sa première page comme objet « *un recours en réformation, sinon en annulation, est introduit réclamation contre les bulletins repris ci-après :*

- *les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités, émis le 9 février 2011 au titre des exercices 2001 et 2002 et ceux émis le 16 février 2011 au titre des exercices 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ;*
- *les bulletins de l'impôt commercial communal et des bulletins de calcul de la base d'assiette globale et de l'impôt commercial communal, émis le 9 février 2011 au titre des exercices 2001 et 2002 et ceux émis le 16 février 2011 au titre des exercices 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ;*

° *les bulletins de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, émis le 9 février 2011 au titre de l'exercice 2002 et ceux émis le 16 février 2011 au titre des exercices 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007* ».

Le dispositif de cette requête conclut à ce qu'il « *plaise au tribunal recevoir le présent recours en la forme, quant au fond, l'entendre déclarer fondé en droit et justifié par les pièces et renseignements pris en cause et les motifs invoqués, condamner la partie défenderesse aux frais et dépens des deux instances* ».

Il découle partant du libellé de la requête d'appel qu'elle ne définit aucun jugement du tribunal administratif qui serait contesté à travers elle et déféré au juge d'appel, mais qu'elle est dirigée contre les mêmes actes administratifs que le recours de première instance. Or, un appel est nécessairement introduit à l'encontre d'un jugement de la juridiction de première instance. En outre, la requête s'adresse au tribunal administratif et lui demande d'accueillir le recours ainsi désigné.

Il est vrai que l'article 29 de la loi du 21 juin 1999, l'article 264 NCPC invoqué par l'appelante étant inapplicable au vu de cette disposition spécifique applicable aux procédures devant les juridictions administratives, dispose que « *l'inobservation des règles de procédure n'entraîne l'irrecevabilité de la demande que si elle a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense* » et que cette disposition est également applicable aux instances devant la Cour administrative conformément à l'article 52 de la même loi.

Cependant, si cette disposition couvre une indication inexacte du jugement contre lequel appel est interjeté tant que la partie adverse peut aisément déterminer le jugement dont appel, de même que des prétentions non entièrement exprimées de façon claire et précise dans les mêmes conditions, tel n'est pas le cas pour une requête déposée au greffe de la Cour qui, outre son intitulé et l'énonciation que le délai d'appel est respecté, ne répond pas aux exigences minimales de la loi dans le chef d'une requête d'appel. Ainsi, la requête déposée en l'espèce omet les mentions élémentaires inhérentes à une requête d'appel expressément exigés par l'article 41 de la loi du 21 juin 1999, à savoir, outre la juridiction saisie, l'indication du jugement contre lequel appel est interjeté et les prétentions du requérant par rapport à ce jugement.

En outre, la circonstance que le délégué du gouvernement a néanmoins pu identifier le jugement qui serait concerné par l'appel sous examen doit rester sans incidence en présence d'une requête d'appel qui, d'après son libellé, ne demande pas à la Cour de statuer, ni ne contient des prétentions à l'encontre d'un jugement entrepris et ne permet dès lors pas à la partie adverse d'organiser y relativement une défense utile.

Il découle de ces développements que la requête d'appel déposée sous le numéro 31830C du rôle est à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

déclare l'appel du 17 décembre 2012 irrecevable,

condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, vice-président,

Serge SCHROEDER, premier conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 23 mai 2013 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY s. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original.
Luxembourg, le 29 mai 2016
Le greffier en chef de la Cour administrative